

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
S I V M SERRE CHEVALIER

N°017-2025

Date de convocation : 11 septembre 2025

Date d'affichage : 11 septembre 2025



L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le mardi seize septembre, à dix-huit heures, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marie REY, le Conseil Syndical s'est réuni en Mairie de La Salle les Alpes.

Étaient présents :

Pour SAINT-CHAFFREY :

Madame Corinne CHANFRAY, Vice-Présidente

Monsieur Roger GIRAUD, titulaire

Madame Catherine CHAUVIN, suppléante

Département
des Hautes Alpes
Arrondissement de
BRIANCON

Pour LA SALLE LES ALPES :

Monsieur Emeric SALLE, Vice-Président

Monsieur Jean Michel DELBANO, titulaire

Madame Muriel FINE, titulaire

Monsieur Gilles PERLI, suppléant

Pour LE MONETIER-LES-BAINS :

Monsieur Jean Marie REY, Président

Nombre de titulaires
en exercice : 12
Nombre de membres
présents : 8
Nombre de membres
ayant pris part au
vote : 8

Est secrétaire de séance Madame Muriel FINE

VIA GUIANE : DEPÔT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Monsieur le Président indique à l'assemblée que, dans le cadre de l'aménagement de la Via Guisane, un défrichement d'une partie de certaines parcelles concernées par le projet est nécessaire. La Via Guisane, projet d'intérêt général, est un cheminement doux (piéton et cyclable) qui a pour vocations d'accueillir les trajets quotidiens des habitants de la vallée ainsi que des usages sportifs et touristiques.

Monsieur le Président rappelle que la demande d'autorisation de défrichement doit être précédée d'une délibération du conseil syndical approuvant la demande de défrichement et autorisant Monsieur le Président à déposer cette demande auprès de Monsieur le préfet des Hautes-Alpes.

AR Prefecture

005-240500082-20250916-017_2025-DE
Reçu le 01/10/2025

Les parcelles et emprises nécessitant des travaux de défrichement, afin d'aménager la Via Guisane, sont les suivantes :

Commune de La Salle les Alpes :

Section	N° de parcelle	Zone PLU	Surface de la parcelle (m²)	Emprise à défricher (m²)
D	3302	NS	1 296	399
D	1306	NS	1 160	64
D	1308	NS	748	42
Domaine Public – Moulin Baron		A	-	43

Commune du Monêtier-les-Bains :

Section	N° de parcelle	Zone PLU	Surface de la parcelle (m²)	Emprise à défricher (m²)
R	41	N	9 390	79
AR	18	N	758	39
AR	2	N	662	23
AR	14	N	208	12
AR	13	N	250	103
AR	12	N	250	9
AR	11	N	758	83
AR	9	N	1 770	60
AR	5	N	945	23
AR	7	N	1 390	192
AR	50	N	1 820	207
AR	51	N	1 555	216
AR	52	N	2 041	35
Domaine public – Chanteloube – Les Guibertès		N	-	84
AO	505	AP	446	11
AO	333	N	360	97
AN	2	N	422	22
Domaine public – Barbières		N	-	34

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code forestier et notamment les articles L.341-1 et suivants ;

CONSIDERANT les motifs d'intérêt général que présente le projet d'aménagement de la Via Guisane ;

CONSIDERANT les parcelles énoncées ci-dessus, pour lesquelles une demande de défrichement est nécessaire dans le cadre de l'aménagement de la Via Guisane ;

AR Prefecture

005-240500082-20250916-017_2025-DE
Reçu le 01/10/2025

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- **APPROUVE** la demande d'autorisation de défrichement sur les parcelles concernées par le projet d'aménagement de la Via Guisane, énoncées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à déposer au nom du SIVM une demande d'autorisation de défrichement sur les parcelles concernées par le projet d'aménagement de la Via Guisane, énoncées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la demande d'autorisation, et à la réalisation du défrichement une fois l'autorisation obtenue ;
- **PRECISE** que le SIVM de Serre Chevalier est responsable de la mise en œuvre des éventuelles mesures compensatoires au titre de l'article L. 341-6 du Code Forestier.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Muriel FINE
Secrétaire de séance

Jean-Marie REY
Président du SIVM

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.